



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC
Saint-Joseph »
sur la commune de Lempis
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4149

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4149, déposée complète par la SCEA le Domaine des secrets le 28 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Lemps aux lieux-dits « Les Perrets » et « Les Grandes Vignes » à défricher les parcelles cadastrées section D, parcelles n°113, 114(p), 152, 153, 193, 194, 195 et 1206 représentant une superficie cumulée de 1,22 ha en vue d'y implanter de la vigne en AOC Saint-Joseph conduite en agriculture biologique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la Znieff de type II « Corniche du Rhône et Ensemble des vallons Rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Affluents Rive droite du Rhône » désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;
- dans la continuité du projet ayant fait l'objet de la décision 2019-ARA-KKP-1884 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, au regard de la localisation du projet :

- de réaliser un état initial de l'environnement en vue de déterminer les impacts du projet sur la biodiversité ;
- d'étudier la connectivité des boisements du secteur, le projet venant substantiellement affecter celle des boisements localisés à l'est du vallon ;
- d'analyser les effets cumulés avec les autres projets réalisés à proximité ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de forte pente et que, surplombant des habitations, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de risque notamment lié à l'érosion des sols étant bien noté qu'il est prévu de travailler en terrasse ;

Considérant que les parcelles ayant vocation à être défrichées sont, comme le montre le dossier, nettement visibles et qu'il convient d'étudier les effets sur le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC Saint-Joseph situé sur la commune de Lemps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser des inventaires naturalistes afin d'identifier les enjeux en présence et de déterminer les impacts sur la biodiversité ;
 - étudier les continuités écologiques existantes sur le secteur ;
 - analyser les risques d'érosion des sols ;
 - appréhender les impacts paysagers du projet en particulier dans le grand paysage ;
 - étudier les effets cumulés du projet en particulier avec le projet qu'il jouxte ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC Saint-Joseph, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4149 présenté par la SCEA le Domaine des secrets, concernant la commune de Lemps (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/12/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du

code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03